Coordonnateur du Groupement de commandes
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1,3°du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026AU01

GROUPEMENT DE COMMANDES REGIONAL

PRESTATIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRE DE PRATICIENS INTERIMAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS TERRITORIAUX DE BRETAGNE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES 4

Article 1 - CONTEXTE 4
Article 2 - Objet du marché public 6
Article 3 - Description du marché public 6
3.1 - Procédure de passation 6
3.2 - Etendue – Décomposition en lots 6
3.3 - Forme du marché public et des prix 6
3.4 - Options (au sens communautaire) 7
3.5 - Sous-traitance 7
Article 4 - Durée du marché public 7
Article 5 - Pièces constitutives du marché public 8
5.1 - Référence au CCAG 8
5.2 - Pièces constitutives 8
Article 6 - Obligations générales du titulaire 8
6.1 - Changements affectant le titulaire 8
6.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 9
6.3 - Assurances 9

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION 9

Article 7 - Conditions d'exécution 9
7.1 - Commandes 9
7.2 - Délai d'exécution 11
7.3 - Prolongation des délais 11
7.4 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 11

CHAPITRE 3 - CLAUSES D'EXECUTION 12

Article 8 - Clause environnementale 12

CHAPITRE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION 12

Article 9 - Modalités de vérification 12

CHAPITRE 5 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 13

Article 10 - Contenu et caractéristiques des prix 13
10.1 - Forme des prix 13
10.2 - Contenu des prix 13
10.3 - Prix de référence 14
10.4 - Variation des prix 14
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 14
11.1 - Facturation 14
11.2 - Règlement 14
Article 12 - Titulaire étranger 15
Article 13 - Nantissement et cession de créance 15
Article 14 - Avance 15
Article 15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités pour manquements aux horaires 16
15.2 - Pénalités pour non présentation du personnel médical intérimaire 16
15.3 - Pénalité pour incompétence 16
15.4 - Pénalité pour annulation de la mission 17
15.5 - Pénalité en raison de l'absence de transmission ou du retard dans la transmission des données visées à l'article 8.2.1 du CCTP 17
15.6 - Pénalité en raison de l'absence de transmission ou du retard dans la transmission des données visées à l'article 8 du CCAP 17
Article 16 - Résiliation du marché public 17
16.1 - Motifs de résiliation 17

16.2 - Indemnités de résiliation 17
Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire 17
17.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution du marché public 17
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 18
Article 18 - Litiges / Recours 18
Article 19 - Dérogations aux documents généraux 18

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - **CONTEXTE**

L'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire pris en application du Décret n°2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé a initialement précisé le cadre du recours au travail temporaire pour les praticiens dans les établissements publics de santé.

Depuis, le dispositif a été renforcé par la loi « Rist », puis par l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé et par un établissement ou service social et médico-social au titre d'une mission de travail temporaire et le périmètre des qualifications concernées, pris en application du décret n°2025-612 du 2 juillet 2025 relatif au plafond des dépenses engagées au titre d'une mission de travail temporaire par un établissement public de santé, un établissement ou service social et médico-social. Ce dernier actualise le plafonnement des dépenses et en élargit le périmètre.

Ce cadre juridique rénové fournit aux établissements et aux territoires des leviers réglementaires stricts pour garantir la continuité des soins tout en maîtrisant le coût global des prestations d'intérim.

En région Bretagne, sous l'égide de la Fédération Hospitalière de France (FHF), les établissements publics de santé bretons ont arrêté une stratégie régionale de l'intérim dont les objectifs sont les suivants :

- Respect de la réglementation par les établissements hospitaliers ;
- Mise en place de mécanismes de solidarité pour les établissements en difficulté ;
- Réduction des coûts et maîtrise des dépenses.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes régional, constitué selon les règles définies aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le **CHU de Rennes** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Ainsi, il est confié au coordonnateur la fonction d'assurer, pour le compte des autres membres du groupement, la passation du marché public, ainsi que certaines missions liées à l'exécution du marché public (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

L'exécution est à la charge de chaque établissement membre et couvre le régime financier du marché public (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

Le Membre est l'établissement public de santé adhérent au Groupement de Commandes.

Ce Groupement de commandes est composé des membres suivants :

CHU Rennes établissement support du GHT Haute-Bretagne agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Fougères ;
CHI Redon-Carentoir ;
CH Simone VEIL – Vitré ;
CH Brocéliande ;
CH Les Marches de Bretagne ;
CH de la Roche aux Fées ;
CH Guillaume Regnier.

CHU Brest établissement support du GHT Bretagne Occidentale agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Pays de Morlaix ;

CH Landerneau ;

CH INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE établissement support du GHT UNION HOSPITALIERE DE CORNOUAILLE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
CH Douarnenez ;
EPSM du Finistère Sud ;

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (GHBS) établissement support du GHT SUD BRETAGNE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
EPSM JM Charcot;

CH BRETAGNE ATLANTIQUE établissement support du GHT BROCELIANDE ATLANTIQUE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Alphonse Guérin Ploërmel ;
CH Basse-Vilaine Nivillac
CH Josselin ;
EPSM Morbihan Saint-Avé ;

CH ST MALO BROUSSAIS établissement support du GHT RANCE EMERAUDE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Dinan ;
CH Cancale ;

CH SAINT-BRIEUC PAIMPOL ET TREGUIER établissement support du GHT D'ARMOR agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Guingamp ;
CH du Penthièvre et du Poudouvre – Lamballe ;
CH Lannion – Trestel ;

CH CENTRE BRETAGNE établissement support du GHT CENTRE BRETAGNE agissant en son nom et pour son compte et pour le compte des établissements parties suivants :
Centre Hospitalier de Guémené sur Scorff
Maison d'Accueil spécialisée (MAS) de Guémené sur Scorff.

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ont été mis en place.

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée par chaque GHT et a désigné un établissement support du GHT.

Toutes les missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement membre.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

Article 2 - **Objet du marché public**

Le présent marché public concerne la prestation de travail temporaire de praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé via leur mise à disposition par des entreprises de travail temporaire (ETT).

En application de l'article L. 1251-1 du code du travail, la prestation de travail temporaire, communément appelée intérim, est définie comme étant un dispositif de mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire (ETT) au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission. L'ETT est l'employeur du salarié concerné et à ce titre rédige son contrat de travail et le rémunère. Le praticien est mis à la disposition d'un établissement public de santé pour une mission donnée. L'établissement public de santé est défini comme étant le client utilisateur.

Elle prend la forme de 2 types de prestations :

- Des prestations dites de « délégation », au titre desquelles le titulaire se doit de mettre à disposition le personnel intérimaire en adéquation avec les qualifications requises par l'établissement membre ;

- Des prestations dites de « gestion », au titre desquelles l'établissement membre présente au titulaire classé en rang 1 les personnels intérimaires.

Lieux d'exécution : Les prestations sont réalisées sur les sites indiqués à l'annexe n°01 du CCTP.

Article 3 - **Description du marché public**

3.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1, 3° du Code de la Commande Publique.

3.2 - Etendue – Décomposition en lots

3.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

3.2.2 - Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP.

3.3 - Forme du marché public et des prix

3.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.
Montant maximum pour toute la durée du marché public : 126 500 000€ HT

L'accord-cadre est multi-attributaires. Le nombre d'opérateurs économiques retenus est au maximum au nombre de six (6), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les modalités d'attribution des bons de commande entre les différents titulaires sont détaillées à l'article 7.1.1 du présent CCAP.

3.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'établissement membre et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, ainsi que ses attestations fiscales et sociales datant de moins de 6 mois.

Article 4 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter du 04/02/2027 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure au 04/02/2027.

Il peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive de un (1) an et pour une durée de validité maximale de quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 5 - **Pièces constitutives du marché public**

5.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

5.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des comptables assignataires ;
 - Annexe 2 : Clause RGPD ;
 - Annexe 3 : Liste des codes CHORUS ;
 - Annexe n°4 : Tableau explicatif « dévolution en cascade des bons de commande ;

 ✓ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe 1 : Sites d'exécution ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

- le cadre de réponse technique et son annexe 1 ;

- le mémoire technique du titulaire ;

- la fiche de renseignement fournisseur.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-avant et par les bons de commande.

Article 6 - **Obligations générales du titulaire**

6.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'établissement membre de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que l'établissement membre n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

6.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS et l'annexe2 au présent CCAP sont applicables s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

6.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande de l'établissement membre, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels de l'établissement membre ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7 - **Conditions d'exécution**

7.1 - Commandes

7.1.1 - Emission des bons de commande

- Passation des bons de commande

La mise en œuvre des prestations par le titulaire est déclenchée par l'émission de bons de commande.

Les commandes sont émises par chaque établissement membre.

Un ou des représentants de chaque établissement membre concerné est/sont communiqué(s) au titulaire au moment de la notification du marché ou en cours de marché lorsqu'il y a des changements d'interlocuteurs.

Le titulaire propose une solution informatique permettant, à distance (internet), de mettre en place une interface adaptée entre les établissements membres et le titulaire en vue de passer des commandes, valider les fiches horaires des praticiens intérimaires et signer les contrats. A défaut, le titulaire s'engage à faciliter les échanges entre les différentes parties au marché et d'œuvrer à la mise en place d'une solution informatique.

Le titulaire s'engage à se mettre en conformité avec les évolutions en matière d'obligations comptables des établissements publics de santé et notamment en matière de dématérialisation.

Chaque commande précise :

- ✓ la date de début et fin de la mission,
- ✓ les motifs du recours à l'intérim (congés maladie, poste vacant, congés annuels, congés exceptionnels...) ou au placement (congés maternité, poste vacant, ...),
- ✓ les caractéristiques du poste à pourvoir, dont l'unité de soins ou de travail concernée,
- ✓ la qualification professionnelle exigée de l'intérimaire,
- ✓ les horaires de travail,

- ✓ le lieu de la mission (bâtiment d'affectation),
- ✓ La référence du marché,
- ✓ Le service ou l'UF.

Pour des raisons d'organisation, le titulaire doit fournir à l'établissement membre, le nom du praticien intérimaire qui interviendra, dès lors que le titulaire valide avec l'établissement membre concerné la mission.

En cas de changement de praticien, le titulaire doit informer immédiatement l'établissement membre.

- Modalités d'attribution des bons de commande

Pour les prestations dites de « délégation »

1) Échéance supérieure à 21 jours calendaires avant le début de la mission

✓ Titulaire classé n° 1 : dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 2 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 1 dans son délai, le titulaire n°2 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 3 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 2 dans son délai, le titulaire n°3 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 4 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 3 dans son délai, le titulaire n°4 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 5 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 4 dans son délai, le titulaire n°5 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 6 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 5 dans son délai, le titulaire n°6 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

2) Échéance comprise entre 10 et 21 jours calendaires avant le début de la mission

✓ Titulaire classé n° 1 : dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 2 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 1 dans son délai, le titulaire n°2 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 3 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 2 dans son délai, le titulaire n°3 dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 4 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 3 dans son délai, le titulaire n°4 dispose d'un délai de 24 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 5 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 4 dans son délai, le titulaire n°5 dispose d'un délai de 24 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

✓ Titulaire classé n° 6 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 5 dans son délai, le titulaire n°6dispose d'un délai de 24 heures à compter de la réception de sa demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

3) Échéance comprise entre 2 jours (48 heures) et 10 jours calendaires avant le début de la mission

- ✓ Titulaire classé n° 1 : dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande pour indiquer s'il est en mesure d'exécuter la mission.

- ✓ Titulaires classés n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 : en cas de réponse négative ou d'absence de réponse du titulaire n° 1 dans son délai, l'ensemble des autres titulaires (du rang n° 2 au rang n° 6) font l'objet d'une sollicitation simultanée.

4) Échéance inférieure à 48 heures avant le début de la mission

Tous les titulaires (du rang n° 1 au rang n° 6) font l'objet d'une sollicitation simultanée dès l'émission de la demande.

Règle générale en cas de sollicitation simultanée :

Lorsque plusieurs ETT proposent des praticiens répondant aux besoins lors d'une sollicitation simultanée, l'attribution de la mission doit impérativement respecter l'ordre de la cascade défini lors de l'attribution du marché public.

Ces modalités d'attribution sont reprécisées à l'annexe 4 du CCAP de façon synthétique.

Pour les prestations dites de « gestion » :

L'établissement membre présente au titulaire classé en rang 1 les personnels intérimaires.

7.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

7.1.3 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement membre peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

7.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au CCAP, au CCTP, au cadre de réponse technique et au mémoire technique du titulaire.

7.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'établissement membre, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, l'établissement membre peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

7.4 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

7.4.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

7.4.2 - Clause de réexamen

Le présent marché public comporte une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique définit dans les conditions ci-après :

- En cas de modification ou de publication de nouvelles dispositions réglementaires fixant ou encadrant le montant des dépenses susceptibles d'être engagées au titre d'une mission de travail temporaire, les plafonds ainsi réglementairement définis auront vocation à s'appliquer aux prestations objet du présent marché, dans les conditions et selon les modalités d'entrée en vigueur prévues par lesdites dispositions. Un avenant sera conclu afin de modifier le BPU en conséquence.

CHAPITRE 3 - CLAUSES D'EXECUTION

Article 8 - **Clause environnementale**

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à appliquer les mesures environnementales suivantes :

1. Optimiser la dématérialisation des processus administratifs (transmission des candidatures, contrats de mise à disposition, relevés d'heures et facturation) par voie électronique ;

2. Mobilité durable des personnels médicaux intérimaires :
 - Proposer systématiquement aux professionnels mis à disposition les solutions de transport à moindre impact environnemental (train vs avion/voiture) lorsque la durée de trajet en train est inférieure à 3 h 30 ;
 - Mettre à disposition des médecins les informations d'accès au site en transports en commun ou mobilités douces ;
 - Favoriser le recrutement et le positionnement prioritaire de professionnels résidant dans le bassin d'emploi local ou régional afin de réduire les distances parcourues ;

Modalités de contrôle et suivi : À la date anniversaire du marché, le titulaire transmet un bilan environnemental annuel comprenant :

- Le taux de dématérialisation effective des actes administratifs (cible : 100 %) ;
- La part des déplacements de professionnels effectués en mode doux ou collectif (train vs voiture/avion) ;
- La part des professionnels recrutés dans un rayon régional (< 150 km).

L'établissement membre se réserve le droit d'exiger tout justificatif (billets de transport, justificatifs de domicile des intérimaires, etc.). L'absence de transmission du bilan annuel peut faire l'objet de l'application d'une pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP.

CHAPITRE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 9 - **Modalités de vérification**

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations sont destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques du marché. Elles sont pratiquées par le responsable du service ou son représentant de l'établissement membre, conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Toutefois, en dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part à l'établissement membre de sa volonté expresse d'y participer.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché public.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par l'établissement membre.

Dans l'hypothèse d'une prestation non recevable donnant lieu à une décision de rejet motivée, cette dernière est refusée et doit être à nouveau exécutée.

Au cas où la prestation ne serait pas ré-exécutée, de même que dans le cas où elle serait ré-exécutée en retard mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, l'établissement membre peut y faire face et décider d'une prestation aux frais et risques du titulaire, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du marché, le coordonnateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Dans l'hypothèse où le personnel de l'établissement membre constaterait que le médecin intérimaire ne dispose pas de la compétence requise ou n'adopte pas un comportement adapté, le titulaire du marché en est informé par courriel. La rupture du contrat de mise à disposition n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'ETT. En cas de rupture du contrat de mise à disposition, l'ETT est alors tenue de remplacer le praticien et de conclure un nouveau contrat de mise à disposition avec l'établissement de santé.

En cas de faute lourde du praticien, le titulaire du marché en est informé par courriel par l'établissement membre. La rupture du contrat de mise à disposition n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'ETT. En cas de rupture du contrat de mise à disposition, l'ETT est alors tenue de remplacer le praticien et de conclure un nouveau contrat de mise à disposition avec l'établissement membre.

CHAPITRE 5 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 - **Contenu et caractéristiques des prix**

10.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

10.2 - Contenu des prix

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix fixés au BPU doivent respecter les dispositions relatives au plafonnement des dépenses engagées au titre du travail temporaire dans les établissements publics de santé, fixées par l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé et par un établissement ou service social et médico-social au titre d'une mission de travail temporaire et le périmètre des qualifications concernées.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation.

Le prix comprend toutes les composantes du coût de la prestation et notamment les éléments suivants :

- La rémunération du praticien (salaire brut, indemnités de congés payés et de fin de mission) ;
- Les cotisations et charges sociales patronales ;
- La prise en charge de l'intégralité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du praticien ;
- La marge de gestion ou de délégation de l'entreprise de travail temporaire.

Le prix de la prestation est indiqué dans le BPU sur la base d'une journée de vingt-quatre heures de travail effectif, dans la limite du plafond réglementaire global fixé à 2 681 € HT pour 24 heures (soit 111,71 € HT / heure).

Le prix de la commande versé au titulaire est calculé au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission.

10.3 - Prix de référence

Mois d'établissement des prix du marché : les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales.

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

10.4 - Variation des prix

Les coefficients de gestion et de délégation appliqués par l'ETT sont fermes sur toute la durée du marché public.

Article 11 - **Modalités de règlement des comptes**

11.1 - Facturation

La facturation est établie après admission des prestation et service fait. Le service fait peut être attesté par la fiche d'évaluation ou toute organisation de l'établissement membre permettant de connaître notamment les horaires d'arrivée et de départ du praticien.

Les factures afférentes au bon de commande portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire,
- La date de la facture,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et date du marché, la date et le numéro du bon de commande ou n° de contrat,
- La désignation et référence de la prestation exécutée,
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajustée,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements membres. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs prestations successives pour le même praticien au cours du mois.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). **Le code service à indiquer est précisé à l'annexe 3 du présent CCAP**.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement membre doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement membre, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

11.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des prestations, à compter de la date d'admission de celles-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par l'établissement membre jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 11.1 ci-avant.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

La liste des Comptables Assignataires est indiquée à l'annexe 1 du présent CCAP.

Article 12 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 - **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 14 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 15 - **Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant. Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes.

15.1 - Pénalités pour manquements aux horaires

Lorsque le praticien n'assure pas la totalité de sa mission, soit parce qu'il arrive en retard, soit parce qu'il anticipe son départ, le service est réputé non réalisé ou réalisé partiellement, avec application de la pénalité suivante :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, égale à la valeur unitaire de la prestation de 24H.
R = nombre d'heures de manquement

Outre la pénalité, la partie de la prestation non réalisée n'est pas rémunérée.

15.2 - Pénalités pour non présentation du personnel médical intérimaire

Lorsque le praticien ne se présente pas pour l'ensemble de la mission prévue et que le titulaire ne peut trouver une solution de remplacement, dans un délai de quatre (4) heures, l'établissement membre applique une pénalité correspondant au tiers du montant HT de la prestation non exécutée, en plus du non-paiement de la prestation.

Quand bien même le titulaire trouverait dans le délai de quatre (4) heures une solution de remplacement, des pénalités s'appliquent dans les conditions fixées à l'article 15.1 du présent CCAP.

Le titulaire dont la prestation avait été validée doit être en mesure de proposer une solution alternative dans les mêmes conditions de remplacement que celles prévues initialement.

L'établissement membre se réserve la possibilité de rechercher une solution alternative auprès des autres attributaires du marché. Si une solution alternative est proposée par ces derniers avant le titulaire du bon de commande, celle-ci est retenue et les pénalités s'appliquent.

15.3 - Pénalité pour incompétence

En cas d'incompétence avérée et signalée par le personnel de l'établissement membre pouvant notamment nuire à la sécurité des patients, l'établissement membre procède, outre la procédure de rupture du contrat de mise à disposition, au non-paiement de la prestation et à l'application des pénalités suivantes pour la période pendant laquelle le titulaire ne pourvoit pas au remplacement du praticien à compter de la déclaration du signalement d'incompétence :

$$P = \frac{V \times J}{10}$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, celle-ci étant égale à la valeur unitaire de la prestation de 24H.
J = nombre de jours non remplacé.

15.4 - Pénalité pour annulation de la mission

Dans les cas où le titulaire annulerait la mission prévue dans un délai inférieur à quinze (15) jours avant et où il ne proposerait pas de solution de remplacement, l'établissement membre applique une pénalité correspondant à 20 % du montant HT de la prestation non exécutée.

15.5 - Pénalité en raison de l'absence de transmission ou du retard dans la transmission des données visées à l'article 8.2.1 du CCTP

Dans le cas où le titulaire ne transmettrait pas les données visées à l'article 7.2.1 du CCTP, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

15.6 - Pénalité en raison de l'absence de transmission ou du retard dans la transmission des données visées à l'article 8 du CCAP

Dans le cas où le titulaire ne transmettrait pas les données visées à l'article 8 du présent CCAP, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par mois calendaires de retard.

Article 16 - **Résiliation du marché public**

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2 - Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'établissement membre peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1 - En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'établissement membre se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - **Litiges / Recours**

Le coordonnateur du groupement de commandes, les établissements membres et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché public.

En cas de litige résultant de l'exécution du marché public, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Article 19 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
5.2	4.1	Pièces constitutives
9	27.3	Modalités de vérification
9	45.1	Exécution aux frais et risques
15	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
16.2.2	42	Indemnités de résiliation
17	45.1	Exécution aux frais et risques du titulaire